



D E C R E T N°2013-866
PORTANT REPARTITION DES CREDITS AUTORISES
PAR LA LOI N° 2013- 012 DU 06 DECEMBRE 2013
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2014



Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches du 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2013-012 du 06 décembre 2013 portant Loi de Finances pour 2014 ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les Décrets n°2012-495 du 13 avril 2012, n°2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 Août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013, n°2013-814 du 08 novembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,
En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier : - Les crédits autorisés aux titres des Intérêts de la dette des Pouvoirs Publics, des Moyens des Ministères du Budget Général 2014 par la Loi n°2013-012 du 06 décembre 2013 portant Loi de Finances pour 2014 sont répartis par mission, programme, catégorie, classe, chapitre, article et paragraphe aux Ministères et Institutions conformément au développement donné en annexe de ladite loi.

Article 2 : - Les crédits de paiement autorisés par ladite Loi de Finances pour 2014 au titre des dépenses d'investissement (sur Emprunt extérieur et Ressources locales, subvention extérieure, fonds de contre-valeur) sont répartis par programme, section, financement, classe, chapitre, article et paragraphe aux Ministères et Institutions tels qu'ils figurent à l'annexe de la même loi.

Article 3 : - Lors de l'exécution d'un programme donné, les crédits d'investissement ne pourront pas faire l'objet de virements au profit des crédits de fonctionnement de ce programme.

Article 4 : - Les crédits relatifs aux budgets annexes, prévus par la loi susvisée sont répartis à l'ordonnateur du budget annexe concerné.

Article 5 : - Les crédits autorisés au Cadre III intitulé : « Opérations des Comptes Particuliers du Trésor » du Budget de l'Etat de la Loi de Finances pour 2014 sont répartis aux ordonnateurs.

Article 6 : - Les crédits inscrits au Cadre IV « Opérations génératrices de fonds de contre-valeur et assimilées » par la Loi de Finances pour 2014 sont ouverts au Ministère des Finances et du Budget.

Article 7 : - Le Ministre chargé des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 10 DEC 2013

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Jean Omer BERIZIKY

Le MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Lantoniaina RASOLOELISON

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 17 DEC 2013
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



✶RALALA Roger